



**RESPONSABILITÉ SOCIALE ET
ENVIRONNEMENTALE**

POLITIQUE SECTORIELLE – HUILE DE PALME



Table des matières

Table des matières.....	2
Préambule.....	3
Politique sectorielle.....	5
1. Objectif.....	5
2. Champ d'application.....	5
3. Règles et normes établies par la politique.....	5
3.1. Sociétés productrices d'huile de palme situées en amont.....	6
3.1.1. Exigences obligatoires.....	6
3.1.2. Critères d'évaluation.....	7
3.2. Sociétés du secteur de l'huile de palme situées en aval.....	8
4. Mécanismes de mise en œuvre au niveau du Groupe.....	8
5. Produits et services financiers.....	9
6. Gestion d'actifs.....	9
7. Communication et suivi de la politique.....	9
8. Avertissement.....	9
Glossaire sectoriel.....	10



Préambule

Afin de manifester son engagement en faveur de la responsabilité sociale des entreprises, BNP Paribas a mis au point une vaste politique dédiée au secteur de l'huile de palme et applicable dans le cadre de ses services financiers et de ses activités de gestion d'actifs.

L'exploitation des plantations d'huile de palme peut entraîner des effets dommageables de nature diverse sur les communautés locales, le changement climatique et les écosystèmes. Toutefois, les problèmes environnementaux et sociaux soulevés par l'industrie de l'huile de palme dépendent principalement de la manière dont celle-ci est produite et fabriquée. Produire l'huile de palme de manière responsable peut en effet limiter ces effets. En revanche, cette activité constitue une source essentielle de revenus et assure la subsistance de millions de personnes vivant dans les pays en voie de développement. Elle représente également une source d'alimentation essentielle pour des millions de familles vivant dans de nombreux pays du monde¹.

Certains acteurs agissent de manière responsable et des pratiques de durabilité existent dans le secteur de l'huile de palme ; en tant qu'institution financière présente dans le monde entier, BNP Paribas est convaincu de la nécessité de les soutenir. Ce type d'approche générera des bénéfices à long terme pour ses clients et pour la société tout entière. Plusieurs initiatives ont été lancées afin d'attirer l'attention sur ce problème et de limiter l'impact environnemental et social de la production d'huile de palme, l'une des plus emblématiques étant la Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO).

La RSPO a été fondée en 2004, à l'initiative des producteurs d'huile de palme, des agro-industries, des utilisateurs finaux et des ONG. En 2007, le Comité exécutif du RSPO a approuvé un protocole de certification décrivant les exigences auxquelles doivent répondre les candidats et les organismes de certification et a publié une série de Principes et de Critères mis à jour en avril 2013.

La certification RSPO apporte des réponses concrètes aux principales questions environnementales et sociétales qui se posent à l'industrie de l'huile de palme. Il faut toutefois avoir conscience qu'il s'agit d'un processus long et coûteux. En respectant les principes du RSPO, les sociétés productrices d'huile de palme s'engagent à faire preuve de transparence, à respecter les lois et règlements en vigueur, à mettre en œuvre les pratiques les plus appropriées, à agir de façon responsable vis-à-vis de l'environnement, à préserver les ressources naturelles et la biodiversité, à adopter un comportement responsable à l'égard des employés, des individus et des communautés affectés par l'activité des cultivateurs et des moulins et, enfin, à garantir une exploitation responsable des nouveaux moulins. La certification RSPO d'un actif (très souvent, une partie de plantation ou un moulin) implique l'élaboration d'un plan défini dans le temps en vue d'obtenir la certification RSPO intégrale pour l'ensemble des actifs.

BNP Paribas est convaincu que le RSPO par sa portée, son approche fondée sur le consensus et ses efforts pour prendre en compte l'ensemble des parties prenantes, a joué et joue toujours un rôle essentiel pour encourager l'adoption de pratiques de durabilité dans le secteur de l'huile de palme. BNP Paribas est également membre du RSPO.

BNP Paribas a conscience que certaines entreprises ont engagé d'autres initiatives pour améliorer la durabilité, en concluant des accords unilatéraux ou collectifs qui s'opposent à la déforestation et à l'exploitation des tourbières et requièrent l'accord des populations concernées pour exploiter une plantation. BNP Paribas soutient totalement ces initiatives et encourage la diffusion de ces pratiques auprès des autres acteurs.

¹ Voir par exemple : « *Key Sustainability Issues in the Palm Oil Sector – A Discussion Paper for Multi-Stakeholders Consultations* », Cheng Hai Teoh, pour le Groupe de la Banque mondiale, 2010.



Signataire du *Soft Commodities Compact*², BNP Paribas s'engage à participer aux efforts pour faire évoluer les pratiques du secteur bancaire afin que soit atteint l'objectif de zéro déforestation nette d'ici 2020 dans le secteur de l'huile de palme.

BNP Paribas envisage de nouvelles évolutions dans ce secteur et sera peut-être amené à modifier la présente politique en conséquence. Par conséquent, BNP Paribas continuera, sous certaines conditions définies dans la présente politique, à financer et investir dans le secteur de l'huile de palme, le Groupe étant convaincu qu'une production durable est possible.

² Le pacte *Soft Commodities Compact* est une initiative conjointe de la *Banking Environment Initiative* (BEI) et du *Consumer Goods Forum* (CGF) qui a été lancée en avril 2014. Elle porte sur l'huile de palme, les produits dérivés du bois, le soja et le bœuf.



Politique sectorielle

1. Objectif

Cette politique définit une série de règles et de procédures applicables aux activités des entités du groupe BNP Paribas qui visent à inciter les sociétés du secteur de l'huile de palme à développer une production d'huile de palme responsable.

2. Champ d'application

Périmètre géographique : mondial

Régions : toutes les entités du groupe BNP Paribas.

Sociétés productrices d'huile de palme visées : la présente politique s'applique aux sociétés directement impliquées dans les étapes, en amont ou en aval, de la chaîne de valeur de l'huile de palme, sous réserve que ce secteur constitue une part importante de leurs activités. Les sociétés intervenant en amont sont les plantations d'huile de palme et les moulins. Les sociétés en aval visent les raffineries et les négociants. D'autres sociétés situées encore plus en aval de la chaîne de valeur (producteurs et négociants de produits dérivés de l'huile de palme, fabricants et détaillants d'ingrédients et de produits contenant de l'huile de palme) ne sont pas incluses dans le périmètre de la présente politique. La politique s'applique également aux nouveaux projets d'exploitation de l'huile de palme (plantations et/ou moulins).

Entités du groupe BNP Paribas : la présente politique s'applique à tous les métiers, succursales, filiales et coentreprises dont BNP Paribas assure le contrôle opérationnel. Si BNP Paribas crée de nouvelles coentreprises avec des participations minoritaires, la banque s'efforcera d'intégrer ces normes dans la convention de coentreprise.

Produits et services financiers : la présente politique s'applique à l'ensemble des activités de BNP Paribas (activités de crédit, marchés de capitaux dette et actions, sûretés et activités de conseil, etc.). Elle s'applique à l'ensemble des nouveaux clients et des nouveaux contrats de financement. Les contrats de financement antérieurs à la présente politique seront réexaminés en conséquence, à l'occasion de leur reconduction ou de leur révision. BNP Paribas s'engage à promouvoir, dans toutes les coentreprises et les conventions d'externalisation, l'ensemble des règles visées par la présente politique.

Gestion d'actifs : la présente politique s'applique à toutes les entités de BNP Paribas ayant une activité de gestion pour compte propre. Les entités de BNP Paribas chargées de la gestion d'actifs pour compte de tiers (à l'exception des produits indicels) se fondent sur la présente politique pour élaborer des normes adaptées à leurs activités ; celles-ci prévoient l'exclusion de tous les titres et de tous les émetteurs ne respectant pas les exigences requises. Les gérants d'actifs externes font l'objet d'une surveillance attentive et sont vivement encouragés à mettre en œuvre des normes similaires.

3. Règles et normes établies par la politique

BNP Paribas attend des sociétés productrices d'huile de palme qu'elles respectent la législation et les réglementations sociales et environnementales en vigueur, ainsi que les conventions internationales ratifiées par les pays où elles exercent leur activité.



Dans le cadre de son processus interne de contrôle de la conformité, BNP Paribas met en place une surveillance renforcée et des mesures de contrôle afin d'identifier, entre autres, les risques de gouvernance (risques de corruption inclus), associés à l'ensemble les nouveaux clients ou transactions.

Outre le respect de la législation et des réglementations, la présente politique définit des critères spécifiques au secteur de l'huile de palme, qui relèvent de deux catégories : les exigences obligatoires et les critères d'évaluation.

Les **exigences obligatoires** sont des conditions *sine qua non* : autrement dit, elles doivent être respectées sans exception pour que BNP Paribas envisage de fournir des produits et des services financiers à des sociétés productrices d'huile de palme.

Outre ces exigences obligatoires, le Groupe a défini des **critères d'évaluation** lui permettant d'approfondir son analyse relative aux sociétés productrices d'huile de palme. Selon les résultats de cette évaluation complémentaire, le Groupe se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires ou bien de décliner la transaction, même si les exigences obligatoires sont satisfaites.

3.1. Sociétés productrices d'huile de palme situées en amont

3.1.1. Exigences obligatoires

Afin de prévenir les dommages sociaux et environnementaux, BNP Paribas demande aux sociétés productrices d'huile de palme intervenant en amont (plantations et moulins) :

- de ne pas recourir au travail des enfants ou à la main d'œuvre forcée ;
- de mettre en place une politique permettant d'obtenir le libre consentement, préalable et en connaissance de cause (*Free, Prior and Informed Consent* - FPIC) des communautés locales concernées par de nouvelles plantations d'huile de palme³ ;
- de mettre en place un mécanisme formel de doléances pour identifier et traiter les préoccupations adressées par les parties prenantes⁴ ;
- de ne pas établir de nouvelles plantations d'huile de palme sur :
 - les sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
 - les sites répertoriés sur la liste de la Convention de Ramsar relative aux zones humides ;
 - les sites de l'Alliance pour l'Extinction Zéro (AZE) ;
 - les aires de catégorie I à IV de l'IUCN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) ;
- de disposer d'une politique prévoyant, avant l'exploitation de toute nouvelle plantation, de réaliser une évaluation des sites à Haute Valeur de Conservation (HVC), prenant aussi en compte les zones-clés de biodiversité (Key Biodiversity Areas) ;

³ Conformément au critère 7.5 des Principes et critères RSPO 2013 pour la production durable d'huile de palme.

⁴ Conformément au critère 7.5 des Principes et critères RSPO 2013 pour la production durable d'huile de palme.



- de disposer d'une politique et de procédures opérationnelles détaillées afin de protéger sur le long terme les zones à HVC identifiées à l'intérieur du territoire exploité ; l'exploitation d'une nouvelle plantation de palmiers à huile ne doit pas provoquer la perte irrémédiable de sites relevant d'une ou de plusieurs des six catégories définissant les zones à haute valeur de conservation ;
- d'avoir déployé au moins les politiques suivantes, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) :
 - politique « zéro feu », conforme aux recommandations « zéro brûlis » des pays de l'ASEAN ou à d'autres « meilleures pratiques » régionales ;
 - politique excluant l'établissement de nouvelles plantations d'huile de palme sur les tourbières ;
 - procédures adéquates de gestion des tourbières, visant à limiter leur dégradation dans les plantations existantes situées dans des zones de tourbières ;
 - politique visant à limiter l'utilisation des engrais chimiques ;
 - politique visant à réduire les émissions de GES générées par les moulins à huile de palme⁵ ;
- de ne pas utiliser de pesticides répertoriés au sein des classes Ia ou Ib définies par l'OMS, ou dans les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam ;
- de disposer d'une politique pour limiter l'usage des pesticides (Paraquat inclus) ;
- de disposer d'une politique relative à la santé et à la sécurité de la main d'œuvre et diffuser des bilans relatifs à la sécurité (accidents du travail, décès...) ;
- pour les moulins à huile : d'élaborer un plan assorti d'un calendrier précis visant à mettre en place un système permettant de contrôler l'origine des approvisionnements en fruits et de s'assurer que la ou les source(s) d'approvisionnement ne contreviennent pas aux exigences décrites ci-dessus.

3.1.2. Critères d'évaluation

BNP Paribas vérifiera également si les sociétés productrices d'huile de palme situées en amont (plantations et moulins) :

- disposent d'une politique visant à accroître les rendements afin de limiter l'utilisation des sols ;
- disposent d'une politique prévoyant l'utilisation de terres dégradées ou de zones de broussailles récentes pour établir de nouvelles plantations, en préférence aux zones boisées ;
- disposent d'une politique dédiées aux petits exploitants (si cela est cohérent avec leur activité), portant sur certains sujets tels que la formation aux principales questions environnementales et sociales, l'amélioration des rendements et la certification RSPO ;

⁵ Par exemple, (i) en mettant en place des mécanismes de captage du gaz méthane (CH₄) émis par les effluents des moulins (Palm Oil Mill Effluent - POME) et (ii) en réduisant l'énergie fossile utilisée grâce au déploiement de processus plus efficaces et/ou de processus de substitution fondés sur d'autres sources d'énergie (résidus issus, par exemple, des fibres ou des coquillages, ou encore du méthane capté provenant des POME).



- ont ou non fait l'objet, de manière répétée et régulière, de critiques portant sur des points concrets relevant de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, et ont, le cas échéant, pris des mesure pour les prendre en compte.

BNP Paribas incite fortement les sociétés productrices d'huile de palme à inclure une évaluation du contenu en carbone (selon la méthode High Carbon Stock - HCS) de la zone impliquée au moment de l'établissement de nouvelles plantations et à travailler avec les experts compétents dans ce domaine.

Consciente de l'importance des approches volontaires multi- acteurs telles que la RSPO, BNP Paribas recommande également aux sociétés productrices d'huile de palme de :

- devenir membres actifs du RSPO, notamment en communiquant régulièrement sur les progrès réalisés et en participant à des groupes de travail ;
- mettre tout en œuvre en vue d'obtenir la certification RSPO complète pour leurs activités de production d'huile de palme, en inscrivant cette démarche dans un plan d'action assorti d'un calendrier de mise en œuvre ;
- pour les moulins : coopérer avec leurs fournisseurs pour obtenir la certification RSPO complète de leur processus d'approvisionnement.

3.2. Sociétés du secteur de l'huile de palme situées en aval

BNP Paribas encourage les sociétés du secteur de l'huile de palme intervenant en aval (soit, les raffineries et les négociants) à :

- devenir membre actif du RSPO et recourir le plus possible à l'huile de palme certifiée RSPO ;
- veiller à la traçabilité de leur approvisionnement en huile de palme ;
- mettre en place des politiques pour ne s'approvisionner qu'en ou ne négocier que de l'huile de palme qui provienne de plantations respectant les exigences décrites à la section 3.1.1 de la présente politique.

4. Mécanismes de mise en œuvre au niveau du Groupe

BNP Paribas n'ignore pas que la mise en place de normes et de pratiques de durabilité prend du temps et constitue un défi pour les sociétés du secteur de l'huile de palme.

En cas de besoin, BNP Paribas s'adjoindra les services d'un expert en vue de procéder à l'analyse requise sur certaines sociétés du secteur de l'huile de palme. En fonction des informations recueillies, BNP Paribas décidera s'il convient de fournir ou non des produits et des services financiers et/ou d'investir dans ce secteur. Si les informations récoltées sont insuffisantes ou contradictoires, il sera fait appel à l'avis d'un comité spécialisé ou du Comité de direction générale de BNP Paribas.

BNP Paribas aspire à appliquer rigoureusement la présente politique dans le cadre de ses produits & services financiers et dans ses activités de gestion d'actifs. Des outils opérationnels et des ateliers de sensibilisation seront mis sur pied pour aider les collaborateurs du Groupe à déployer la présente politique.



5. Produits et services financiers

Les informations relatives aux exigences impératives et aux critères d'évaluation décrits ci-dessus seront obtenues auprès des clients et des clients potentiels dans le secteur de l'huile de palme, par l'intermédiaire des chargés de clientèle ou des métiers de BNP Paribas.

BNP Paribas examinera régulièrement les performances des sociétés secteur de l'huile de palme sur la base de la présente politique. Si BNP Paribas apprend qu'un client ne respecte pas les exigences de la présente politique, un dialogue sera engagé avec ce dernier pour convenir d'une solution acceptable permettant de résoudre la situation de manière rapide et appropriée. Si ce dialogue ne porte pas ses fruits, BNP Paribas pourra décider de ne plus réaliser de nouvelles opérations avec le client concerné et mettra sous surveillance les opérations en cours, en tenant compte des accords contractuels existants.

6. Gestion d'actifs

Dans le secteur de la gestion d'actifs, tenu de respecter l'obligation de gérer de manière indépendante les actifs des clients, des mécanismes de déploiement spécifiques devront être mis en place par les entités concernées.

7. Communication et suivi de la politique

Toutes les parties prenantes de BNP Paribas seront informées de l'existence et du contenu de la présente politique qui sera publiée sur le site internet de BNP Paribas. En outre, une copie sera remise systématiquement à nos clients et aux clients potentiels, dans le cadre du processus de *due diligence* ou à l'occasion des entretiens portant sur tout produit ou service financier qui sera proposé après la date de publication officielle de la présente politique.

BNP Paribas révisera régulièrement cette politique et pourra l'actualiser pour garantir sa conformité avec les meilleures pratiques internationales en vigueur dans le secteur de l'huile de palme.

BNP Paribas accueille volontiers toute critique constructive et autre commentaire portant sur la présente politique.

8. Avertissement

Pour se conformer aux réglementations et mettre en œuvre les principes définis dans ses procédures internes et ses politiques sectorielles, BNP Paribas fait tout son possible pour collecter des informations, en particulier auprès des entreprises secteur de l'huile de palme, sur leur politique et leurs pratiques en matière de développement durable. BNP Paribas se fonde sur les informations collectées auprès des sociétés secteur et de ses partenaires. Néanmoins, la banque reste dépendante de la qualité, l'exactitude et la pertinence de ces informations.



Glossaire sectoriel

Les termes utilisés dans la présente politique se fondent sur les définitions ci-après.

Politique de « zéro feu » des pays de l'ASEAN : en réaction aux feux de terre et de forêt qui ont touché la région d'ASEAN en 1997/98, les ministres de l'environnement de l'ASEAN ont adopté, lors du 6ème sommet des ministres de l'ASEAN sur les nuages de pollution qui s'est tenu en avril 1999, une politique « zéro feu » et ont encouragé son application par les exploitants de plantations dans la région. Des directives pour l'application de cette politique ont été élaborées à l'attention des propriétaires de plantations, des gérants, du personnel de surveillance et des entrepreneurs pour les conseiller sur l'application de la technique du zéro brûlis dans le cadre du développement des plantations de palmiers à huile (http://haze.asean.org/?wpfb_dl=163).

Émissions de Gaz à Effet de serre (GES) : dans le secteur de la production d'huile de palme, les émissions de GES proviennent pour l'essentiel :

- des changements d'utilisation des terres (déforestation, drainage des tourbières, brulage de la végétation) et de l'utilisation de combustibles fossiles qui entraîne l'émission de dioxyde de carbone (CO₂) ;
- de la production, du transport et de l'usage des engrais chimiques qui provoquent l'émission de CO₂ et d'oxyde d'azote (N₂O) ;
- de la décomposition anaérobie des matières organiques présentes dans les effluents issus des moulins à huile de palme, qui provoquent des émissions de méthane (CH₄).

Forêts à haute valeur en carbone (High Carbon Stock, HCS) : Les définitions associées à la notion de forêt HCS ont été établies en 2011, à la suite d'une enquête sur le terrain réalisée en Indonésie et en Afrique, impliquant différentes parties prenantes, dans le but de mettre en place une méthode robuste et opérationnelle permettant d'identifier les terres qui sont de la forêt et doivent donc être préservées, et celles qui sont dégradées et peuvent donc être exploitées. Les zones HCS incluent les forêts à haute, moyenne et basse densité, ainsi que les forêts en voie de régénération, selon les caractéristiques ci-dessous des strates de végétation ;

- forêt à haute densité : forêt résiduelle d'une forêt secondaire avancée, proche des conditions de la forêt primaire ;
- forêt à densité moyenne : forêt résiduelle, mais plus perturbée que la forêt à haute densité ;
- forêt à basse densité : forêt qui semble résiduelle, mais fortement perturbée et en cours de rétablissement ;
- forêt en voie de régénération : forêt essentiellement en phase de repousse récente, mais qui présente quelques zones ponctuelles de forêt plus ancienne ;
- broussailles récentes : zone récemment dégagée qui présente des repousses ligneuses et une surface d'apparence herbeuse ;

terre défrichée/non aménagée : terre défrichée très récemment, couverte essentiellement d'herbes et de plantes ligneuses non cultivées. Les broussailles récentes et les terres défrichées/non aménagées peuvent être exploitées.



À l'heure où nous rédigeons cette politique, une recherche impliquant différentes parties prenantes et des études pilotes sont en cours dans un certain nombre de régions dans le but d'affiner la méthodologie et d'identifier les zones HCS qui peuvent et doivent être préservées.

Zones à Hautes Valeurs de Conservation (HVC) : zones indispensables pour préserver ou améliorer l'un ou plusieurs des critères suivant qui définissent la haute valeur de conservation ⁶:

- aires contenant des concentrations significatives de richesses biologiques à l'échelle mondiale, régionale ou nationale (espèces endémiques, espèces en danger, refuges) ; *(par exemple, présence de plusieurs espèces menacées d'oiseaux) ;*
- aires d'importance mondiale, régionale ou nationale dans lesquelles les populations viables de la plupart des espèces, voire toutes, existent naturellement dans des modèles naturels de distribution et d'abondance, à l'échelle de paysages ; *(par exemple, un vaste territoire de prairies inondées et de forêts-galeries en Amérique centrale possédant des populations viables d'aras hyacinthes, de jaguars, de loups à crinière et de loutres géantes, ainsi que d'autres espèces plus secondaires) ;*
- aires situées dans des écosystèmes rares, menacés ou en danger ou qui contiennent des écosystèmes de ce type *(par exemple, parcelles d'un type de marais d'eau douce rare dans la région) ;*
- aires qui fournissent des services écosystémiques de base dans des situations critiques *(par exemple, forêts implantées sur de fortes pentes surplombant des villes exposées au risque d'avalanche) ;*
- aires essentielles pour répondre aux besoins fondamentaux des communautés locales (ex. : moyens de subsistance, santé, nourriture, eau, etc.), identifiés en coopération avec ces communautés ou peuples autochtones *(par exemple, territoires de chasse essentiels pour les communautés vivant au niveau de subsistance) ;*
- aires critiques pour l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales ; aires significatives aux niveaux culturel, écologique, économique ou religieux identifiées en coopération avec ces communautés locales *(par exemple, lieux de sépulture sacrés situés dans une zone de gestion forestière ou sur le territoire d'une nouvelle plantation).*

Zones-clés pour la biodiversité : les zones-clés pour la biodiversité sont fondées sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, sur les listes des zones importantes pour les oiseaux de BirdLife International, des zones importantes pour la diversité végétale de Plantlife International, des sites importants pour la biodiversité en eau douce de l'UICN, et des sites identifiés par l'Alliance pour l'Extinction Zéro. Les zones-clés pour la biodiversité sont identifiées au niveau national, infranational et régional par les parties prenantes locales, sur la base des deux critères standard internationaux de vulnérabilité et d'irremplaçabilité, et doivent donc héberger :

- une ou plusieurs espèces menacées d'extinction sur le plan mondial ;
- une ou plusieurs espèces endémiques représentées uniquement sur le site ou dans la région environnante ;
- des concentrations significatives d'espèces (par exemple, routes migratoires importantes pour certaines espèces, aires de nidification, de reproduction ou nourriceries) ; et/ou
- des exemples significatifs de types d'habitat uniques et d'assortiments d'espèces.

⁶ Réseau d'information sur la HVC (<http://www.hcvnetwork.org/>)



Pour de plus amples informations : <http://www.biodiversitya-z.org/content/key-biodiversity-areas-kba>

Communautés locales : personnes qui vivent sur ou à proximité d'un site destiné à être transformé en plantation d'huile de palme et qui peuvent être affectées par son exploitation.

Paraquat : le Paraquat est le nom commercial de l'un des herbicides les plus largement utilisés. Il est non sélectif, agit rapidement et détruit les parties vertes des plantes au moindre contact. Il est toxique pour les animaux et les êtres humains, et est associé au développement de la maladie de Parkinson. Aux États-Unis, le Paraquat est classé comme produit « à usage restreint », ce qui signifie qu'il peut être utilisé uniquement par des spécialistes de l'épandage agrées. Le Paraquat est interdit au sein de l'Union Européenne depuis 2007.

Moulin à huile de palme / effluent des moulins à huile de palme : un moulin à huile de palme transforme les grappes provenant des plantations pour produire de l'huile de palme brute (CPO). L'huile de palme brute est généralement vendue ensuite aux négociants ou aux raffineurs (les sociétés productrices d'huile de palme en aval) pour être de nouveau transformée. Les effluents des moulins à huile de palme (POME) sont les déchets liquides générés au cours de la fabrication de l'huile de palme brute, très acides et présentant une demande physique et chimique en oxygène élevée.

Tourbières : sol qui contient au minimum 65 % de matières organiques, dont la profondeur est au moins de 50 cm, qui s'étend sur 1 ha au moins et qui est naturellement acide (Driessen, 1978 ; Wösten & Ritzema, 2001).

Convention de Rotterdam : la Convention de Rotterdam relative à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable au négoce international de certains produits chimiques et pesticides très dangereux est un traité multilatéral signé en 1998 et entré en vigueur en 2004, qui vise à encourager le partage des responsabilités dans le domaine des importations de produits chimiques dangereux. Cette convention encourage l'échange d'informations et incite les exportateurs de produits chimiques dangereux à utiliser un étiquetage adéquat qui précise notamment les instructions de manutention et informe les acheteurs de toute interdiction ou restriction connue. Les pays signataires peuvent décider d'autoriser ou d'interdire l'importation des produits chimiques répertoriés dans le traité (<http://www.pic.int/TheConvention/Chemicals/AnnexIIIChemicals/tabid/1132/language/en-US/Default.aspx>), et les pays exportateurs sont tenus de s'assurer que les producteurs relevant de leur juridiction le respecte.

Principes et Critères RSPO (2013) : Les Principes et Critères RSPO applicables pour une production d'huile de palme durable décrivent les principes sur la base desquels les producteurs d'huile de palme peuvent se faire certifier. Chacun des huit principes suivants sont déclinés en critères (<http://www.rspo.org/resources/key-documents/certification/rspo-principles-and-criteria>):

- Principe 1 : engagement à faire preuve de transparence
- Principe 2 : conformité aux lois et règlements applicables
- Principe 3 : engagement à garantir une viabilité économique et financière à long terme
- Principe 4 : utilisation par les planteurs et les moulins des meilleures pratiques les plus appropriées
- Principe 5 : responsabilité vis-à-vis de l'environnement et préservation des ressources naturelles et de la biodiversité



- Principe 6 : comportement responsable envers les employés, les personnes et les communautés affectés par l'activité des planteurs et des moulins
- Principe 7 : exploitation responsable des nouvelles plantations
- Principe 8 : engagement à une amélioration continue dans les domaines d'activité clés

Convention de Stockholm : La Convention de Stockholm relative aux polluants organiques est un traité international sur l'environnement signé en 2001 et mis en application à partir de mai 2004, dont l'objectif est d'éliminer ou de réduire l'usage des polluants organiques persistants (POP).

La liste des substances visées peut être consultée ci-dessous : <http://chm.pops.int/TheConvention/ThePOPs/ListingofPOPs/tabid/2509/Default.aspx>

Sites de l'UNESCO inscrits au patrimoine mondial : zones du patrimoine culturel et naturel mondial présentant une valeur exceptionnelle pour l'humanité et répertoriées dans la Convention du patrimoine mondiale (<http://whc.unesco.org/en/list>).

Sites figurant sur la liste de la Convention Ramsar relative aux zones humides : ces zones humides sont définies comme des « sites abritant des zones humides représentatives, rares ou uniques » ou des « sites d'importance mondiale pour la conservation de la diversité biologique » et sont énumérées dans la Convention sur les zones humides adoptée à Ramsar (Iran) en 1971 (<http://www.ramsar.org/>).

Classes OMS Ia ou Ib : les pesticides relevant des classes OMS Ia ou Ib sont ceux qui présentent les risques les plus élevés pour la santé humaine, selon la classification des pesticides en fonction de leur dangerosité établie par l'Organisation Mondiale de la Santé (http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en/), la représentant la catégorie des produits « extrêmement dangereux » et Ib la catégorie des produits « très dangereux ».

- Fin du document -

